



Maubeuge, le 08 Juillet 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2449 /2026 portant délégation de fonctions et de signature à
Madame Malika TAJDIRT conseillère déléguée**

Le maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,

Vu les délibérations prises en date du 22 mars 2026 :

- n°01 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- n°02 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à dix (10),
- n°03 relative à l'élection des dix (10) adjoints,
- n°04 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints et conseillers.

Vu l'élection de Madame Malika TAJDIRT en qualité de conseillère municipale en date du 15 mars 2026,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 31 mars 2026 relatif au rang des membres du conseil municipal.

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Considérant que par délibération n°4 susvisée relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

Considérant que l'animation de Quartier, est un concept qui vise à revitaliser les espaces publics et à créer un sentiment d'appartenance au sein des communautés locales.

Que l'animation de quartier joue un rôle crucial dans le développement local, favorisant l'inclusion sociale, la cohésion et l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Qu'en effet, elle permet de créer des opportunités de rencontre, d'échange et de participation active, contribuant ainsi à la création d'un environnement plus dynamique et plus attractif. Ce concept englobe une multitude d'initiatives, allant des événements culturels et sportifs aux ateliers d'alphabétisation et aux projets environnementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Malika TAJDIRT est déléguée :

- Aux commerces installés dans les quartiers,
- A l'animation des quartiers,

Elle assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à cette question, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Madame Malika TAJDIRT est habilitée à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire dans le domaine de délégation ci-dessus exposé, tous actes et certificats nécessaires et relatifs, entre autres et à titre d'illustration non exhaustive :

- ✓ Aux relations avec les commerçants de quartiers et leurs associations,
- ✓ Aux relations avec la CCI/CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Grand Hainaut),
- ✓ A l'animation culturelle, sociale sportive, environnementale des quartiers à l'instar d'organisation de festivals de musique, expositions artistique, ateliers d'alphabétisation, clubs de seniors, initiatives d'aide aux personnes en difficulté, tournois de football inter-quartiers, cours de yoga en plein air, événements sportifs pour tous, nettoyage de parcs, plantation d'arbres, ateliers de sensibilisation à l'écologie, etc.

ARTICLE 3 :

Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L.2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire, de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation et du conseiller délégué, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire, l'Adjoint délégué, le conseiller délégué simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 4 :

Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs conseillers les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre conseillers à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 31 mars 2026.

ARTICLE 5 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée à l'intéressée,
- Annexée au registre des arrêtés de la Ville,
- Publiée sur le site internet de la Ville

Notification reçue le :



Le maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Signature du délégataire :